



VILLE D'OBERNAI
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI CEDEX

ARRÊTÉ N°DAE/URB/3/2023

RELATIF A UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE

Le Maire de la Ville d'Obernai,

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 2 et L.1123-3,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU les conclusions de l'enquête préalable, rapportant que la parcelle en nature de pré sise au lieudit « Kuttergaessel » sur le ban d'Obernai, cadastrée section BT n°405 d'une superficie de 2,00 ares, n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien vacant et sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de 3 ans (information fournie par la Direction Générale des Finances Publiques) ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 5 juillet 2023 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle n°405 section BT au lieudit « Kuttergaessel » à Obernai, susceptible d'être présumée sans maître en application des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La parcelle cadastrée section BT n°405 d'une superficie de 2,00 ares située au lieudit « Kuttergaessel » à OBERNAI, classée en nature de pré, est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace, et affiché aux portes de la Mairie dans les conditions habituelles.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux derniers domicile et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : PIERROT Caroline et PIERROT Marie-Rose
Adresse : 67210 OBERNAI

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours des 3 dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié le cas échéant à l'occupant ou l'exploitant de cette parcelle, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Sous-Préfète du Bas-Rhin.

Article 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er}, est invitée à se faire connaître auprès des services de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Mairie d'OBERNAI.

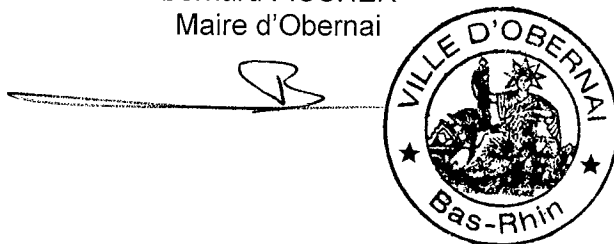
Article 8 :

Les actions en revendication devront être présentées à la Mairie d'OBERNAI avant l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.
A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens du Code civil.

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Ville d'OBERNAI

Fait à OBERNAI, le 4 août 2023

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai



RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa publication.

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 4 août 2023 et jusqu'au 5 février 2024 inclus.